

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 20 – 21 et 23 – 26 juillet 2018

RÉSUMÉ DE LA SÉANCE
(Jeudi 26 juillet 2018)

28. Annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II :
Rapport du groupe de travail intersessions PC24 Doc. 28

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC24 Com. 1 avec les amendements suivants :

- inclure la France comme membre du groupe de travail
- renuméroter les projets de décisions et supprimer les références au groupe de travail dans les projets de décisions comme suit :

Décisions 18.AA à 18. DD sur les *Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II*

18.AA À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes :

- a) recherche des informations sur le commerce des parties et produits d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) en considérant l'impact potentiel sur la conservation de ces espèces qu'aurait l'exemption des produits d'orchidées des contrôles CITES, en complétant les travaux déjà entrepris sur les orchidées utilisées dans la production de cosmétiques et de produits de soins du corps, et en examinant ensuite les orchidées utilisées dans d'autres produits (par exemple les produits médicinaux et les denrées alimentaires), sous réserve de fonds disponibles ;
- b) demande aux Parties et aux autres groupes d'acteurs concernés, y compris l'industrie, de fournir des informations : sur le commerce des produits d'orchidées depuis la source jusqu'au produit final, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans ce commerce ; sur la manière dont sont établis les avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale ; sur la traçabilité le long de la chaîne commerciale ; et sur la déclaration de ce commerce. Il devrait également demander des informations sur les parties et produits d'orchidées utilisés dans les produits, les secteurs concernés, et les préoccupations concernant l'état de conservation des populations sauvages ;
- c) sous réserve de fonds disponibles, entreprend également une analyse de l'impact potentiel sur la conservation des orchidées qu'auraient ces exemptions. Ces actions pourraient inclure des études de cas sur les principales espèces d'orchidées identifiées dans le commerce en tant que produits finis, y compris, mais sans s'y limiter, les espèces identifiées dans l'annexe du document PC22 Doc. 22.1, l'annexe 2 du document PC23 Doc. 32, et l'annexe 3 du document PC24 Doc. 28, ainsi que les deux études de cas sur les denrées alimentaires à base d'orchidées exposées dans le document PC22 Inf. 6 ; le ou les atelier(s), ou une étude sur les sources de données du commerce ;

- d) à partir des informations obtenues des Parties ainsi que d'autres sources, analyse les risques que représente le commerce des produits d'orchidées contenant des parties ou produits d'orchidées pour la conservation des espèces, et fournit ses conclusions sur ces risques. Sur la base des conclusions et des analyses, le Comité met en lumière les lacunes possibles dans les connaissances, examine l'annotation actuelle aux orchidées inscrites à l'Annexe II, et propose éventuellement les modifications qu'il juge appropriées ;
- e) s'il y a lieu, travaille en consultation étroite avec le Comité permanent et en particulier, avec son groupe de travail sur les annotations ; et
- f) communique ses conclusions et ses recommandations pour examen au Comité permanent.

18.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les conclusions et les recommandations du Comité pour les plantes et présente les résultats des travaux et ses recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.

18.CC À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat

- a) fournit un appui au Comité pour les plantes pour l'application de la décision 18.AA ; et
- b) cherche des fonds pour mettre en œuvre la décision 18.AA.

18.DD À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à :

- a) soumettre des informations au groupe de travail sur le commerce des produits d'orchidées depuis la source jusqu'au produit final ; et
- b) fournir des fonds pour la décision 18.AA, et prêter assistance au Secrétariat pour influencer d'autres acteurs et groupes d'utilisateurs qui pourraient être en mesure de fournir des fonds pour appuyer ces travaux.

18. Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.)

18.1 Rapport de Madagascar PC24 Doc. 18.1

et

18.2 Rapport du Secrétariat PC24 Doc. 18.2

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC24 Com. 2 avec les amendements suivants :

- inclure (Rev. CoP18) après le numéro de chaque décision ;
- supprimer le texte entre crochets dans le paragraphe b) de la décision 17.205 ; et
- dans la version française, en haut de la page 2, remplacer « nouvelles espèces » par « espèces supplémentaires ».

15. Identification des bois

15.1 Rapport du groupe de travail intersessions PC24 Doc. 15.1

et

15.2 Rapport du Secrétariat..... PC24 Doc. 15.2

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC24 Com. 3 avec les amendements suivants :

- dans le paragraphe e) de la décision 18.AA, supprimer « à la 7X^e session du Comité permanent » et remplacer « décisions 18.XX-XX » par « décisions 18.AA-CC » ;
- dans la décision 18.CC, modifier le chapeau en supprimant « est invité à » et remplacer les premiers verbes de chaque paragraphe comme suit : remplacer « prendre » par « prend » au paragraphe a) ; remplacer « mettre » par « met » au paragraphe b) ; et remplacer « rendre » par « rend » au paragraphe c).
- supprimer la décision 18.DD ;
- faire les changements éditoriaux suivants : dans la version française de la décision 18.AA, ajouter « et » à la fin du paragraphe d) ; dans la version anglaise de la décision 18.BB, supprimer « and » à la fin du paragraphe c) et l'ajouter à la fin du paragraphe d) ; et dans la version anglaise de la décision CC, dans le paragraphe a), remplacer « with » par « having » à la première ligne, ajouter « the » avant « Global Timber Tracking Network » et inclure « and » avant « World Resources Institute ».

13. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

13.2 Espèces sélectionnées à la suite de la CoP17..... PC24 Doc. 13.2

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC24 Com. 4 avec les amendements suivants :

- pour *Dalbergia retusa*/Nicaragua, sous Actions à long terme, remplacer « Élaborer et appliquer un plan de gestion national avec les inventaires forestiers proposés/terminés et des plans pour un processus de suivi » par « Réaliser une analyse de l'état de la population au niveau national fondée sur les inventaires forestiers nationaux existants et les inventaires forestiers en préparation et les plans pour un processus de suivi » ;
- pour *Dalbergia retusa*/Panama, sous Actions à court terme, la première phrase devrait se lire ainsi : « Établir un quota d'exportation intérimaire zéro, et informer le Secrétariat CITES de ce quota afin qu'il puisse l'intégrer dans la section des quotas d'exportation nationaux sur le site web de la CITES » et la justification du choix de l'action recommandée liée à cette recommandation devrait se lire ainsi : « Mesure de précaution en l'absence de réponse du Panama et de rapports annuels sur le commerce du Panama depuis deux ans » ;
- pour *Pericopsis elata*/République démocratique du Congo, sous Actions à court terme, le paragraphe sur les taux de conversion devrait se lire ainsi : « Expliquer comment les taux de conversion (des volumes de produits transformés en volumes équivalents de bois ronds), fondés sur des études scientifiques rigoureuses, sont calculés et fournir des informations à l'appui. » et la justification associée devrait se lire ainsi: « Veiller à ce que les données soient exactes et scientifiquement fondées » ;
- pour *Dalbergia cochinchinensis*/Viet Nam, corriger l'orthographe de *Dalbergia* dans la version anglaise et la justification pour l'action recommandée relative à un quota d'exportation zéro devrait se lire ainsi : « Renforcer les contrôles nationaux et expliquer les écarts dans les données sur le commerce » ;
- dans toute la version anglaise du document, remplacer « re-enforce » par « reinforce » ; et
- dans la version française, sous *Dalbergia cochinchinensis*/Cambodge et *Dalbergia cochinchinensis*/Viet Nam, remplacer « Réinstaurer l'interdiction nationale d'exportation » par « Renforcer l'interdiction nationale d'exportation ».

Le Comité note que, conformément au paragraphe 1 k) i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), lorsqu'une combinaison espèces/pays est retirée du processus d'étude sur la base de l'adoption d'un quota d'exportation intérimaire de précaution (y compris un quota d'exportation zéro) au lieu de l'application des recommandations, toute modification de ce quota doit être communiquée au Secrétariat et au président du comité compétent, avec une justification, pour qu'ils puissent donner leur accord, et qu'il peut y avoir eu des cas où les pays ne l'ont pas fait.

Le Comité charge le Secrétariat d'explorer les cas où des pays retirés de l'étude du commerce important n'ont pas communiqué les modifications de leur quota au Secrétariat et au président du comité compétent, et de faire rapport sur ces cas au Comité permanent.

Le Comité charge en outre le Secrétariat, pour *Pterocarpus santalinus*/Inde, d'informer le Comité pour les plantes lorsqu'il obtiendra des éclaircissements sur les volumes des stocks saisis progressivement exportés, le statut du matériel exporté de plantations pour s'assurer que ces stocks satisfont aux dispositions de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) sur les spécimens reproduits artificiellement et une évaluation des effets possibles sur les populations sauvages.

Le Comité demande au Secrétariat d'inclure des orientations sur la formulation de recommandations pour l'étude du commerce important figurant dans l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 33, sous forme d'annexe à son prochain rapport sur l'étude du commerce important.

30. Rapport régionaux

30.1 Afrique PC24 Doc. 30.1 (Rev. 1)

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document PC24 Doc. 30.1 (Rev. 1).

30.2 Asie PC24 Doc. 30.2 (Rev. 1)

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document PC24 Doc. 30.2 (Rev. 1).

30.3 Amérique centrale et du Sud et Caraïbes PC24 Doc. 30.3

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document PC24 Doc. 30.3.

30.4 Europe PC24 Doc. 30.4

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document PC24 Doc. 30.4.

30.5 Amérique du Nord PC24 Doc. 30.5

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document PC24 Doc. 30.5.

30.6 Océanie *No document*

Le Comité prend note de la mise à jour verbale du représentant de l'Océanie (M. Leach).

24. Amendements possibles à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), Application de la Convention aux essences produisant du bois; Rapport du Secrétariat PC24 Doc. 24

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC24 Com. 5 avec les amendements suivants :

- dans les recommandations 1 à 4, après « recommande » mettre les verbes au subjonctif;
- intégrer les changements surlignés en jaune à la page 6 ; et
- corriger le lettrage des paragraphes à la dernière page.

16. Définition de l'expression 'reproduit artificiellement'

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC24 Com. 6 avec les amendements suivants :

- inclure le Zimbabwe comme membre du groupe de travail ;
- dans la recommandation 3, remplacer « plantes entretenues » par « plantes obtenues par production assistée » ;
- à la fin de la recommandation 5, inclure la phrase suivante « La question pourrait être résolue par un meilleur renvoi dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et des informations intégrées dans le document d'orientation. » ;
- dans l'annexe contenant la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) :
 - le paragraphe 4 devrait se lire comme suit : « RECOMMANDE, pour les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I, qu'une dérogation puisse être accordée et que les spécimens soient considérés comme reproduits artificiellement si le taxon concerné : » ;
 - au paragraphe 4 a) ii) et iii), remplacer « graines ou les spores » par « propagules » ;
 - au paragraphe 4 b) i) et ii), supprimer « ou des spores » après « propagules » ;
 - les nouveaux paragraphes X1 et X2 devraient se lire comme suit :

Concernant la définition de « plante obtenue par production assistée » (« production assistée »)

X1. ADOPTE la définition suivante pour les termes employés dans cette résolution :

- a) l'expression « production assistée » s'applique à une plante qui :
 - i) ne répond pas à la définition de « reproduite artificiellement », et
 - ii) n'est pas considérée comme « sauvage » parce qu'elle est reproduite ou plantée dans un milieu où il y a une certaine intervention de l'homme, dans un but de production de plantes ;
- b) le matériel de reproduction des plantes obtenues par production assistée peut provenir de matériel végétal bénéficiant d'une dérogation aux dispositions de la Convention, ou être issu de plantes reproduites artificiellement, ou de plantes poussant dans un milieu où il y a une certaine intervention de l'homme ou encore de matériel végétal prélevé de manière durable dans des populations sauvages, conformément aux dispositions de la CITES et des lois nationales pertinentes, sans nuire à la survie de l'espèce dans la nature.

X2. DÉCIDE que pour le commerce de plantes obtenues par reproduction assistée appartenant à des espèces inscrites aux annexes, les dispositions des Articles III, IV et V de la Convention continuent de s'appliquer, y compris en particulier :

- a) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen à exporter n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la protection des espèces en vigueur dans cet État ; et
- b) une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée.*

* Ne s'applique pas aux espèces de l'Annexe III.

Le Comité recommande que le Comité permanent propose à la Conférence des Parties d'inclure un nouveau code de source Y dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, et décide de faire part au Comité permanent de la suggestion suivante pour la rédaction du code de source Y :

Y spécimens de plantes qui satisfont à la définition de « production assistée » figurant dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) ainsi que leurs parties et produits

19. Essences de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]

19.1 Rapport du Comité pour les plantes..... PC24 Doc. 19.1

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC24 Com. 7.

27. Rapport du spécialiste de la nomenclature botanique..... PC24 Doc. 27

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC24 Com. 8 avec le paragraphe supplémentaire suivant :

22. Recommande que le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes et le Secrétariat contactent l'autorité scientifique du Royaume-Uni pour la flore et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) pour explorer les possibilités, premièrement de générer une liste des Orchidaceae à partir de la *World Checklist of Selected Plant Families*, comprenant les noms acceptés, les synonymes et des informations sur l'aire de répartition au niveau des pays ; et deuxièmement, d'entreprendre une comparaison entre cette liste et les références de nomenclature normalisée CITES actuelles pour les Orchidaceae. Si possible, en s'appuyant sur ces deux documents, l'autorité scientifique du Royaume-Uni et le PNUE-WCMC prépareront une liste des Orchidaceae, présentant séparément les espèces de l'Annexe I et de l'Annexe II, l'intention étant de charger le spécialiste de la nomenclature botanique de proposer une référence normalisée sur les Orchidaceae de l'Annexe I pour adoption par la Conférence des Parties à sa 18^e session (CoP18). Concernant les espèces de l'Annexe II, une période d'examen plus longue pourrait être utile et en conséquence, avoir lieu entre la 18^e et la 19^e session de la Conférence des Parties.

22. Espèces d'arbres néotropicales: Rapport du groupe de travail intersessions..... PC24 Doc. 22

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC24 Com. 9 avec les amendements suivants :

- dans la version espagnole, au paragraphe a) i), remplacer « poniendo el acento » par « con énfasis » ; et
- dans la version française, au paragraphe b), remplacer « 16^e » par « 19^e ».

17. Taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.)

17.1 Application de la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*: Rapport du Comité pour les plantes.....*Pas de document*

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC24 Com. 10 comme suit :

Décision 18.AA À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes

- a) surveille la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, afin d'évaluer tous les impacts potentiels de la conservation sur la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar et les problèmes éventuels découlant de la mise en œuvre, en :

- i) élaborant un questionnaire à distribuer aux Parties par l'intermédiaire d'une notification, et en analysant les réponses reçues ;
 - ii) examinant les données disponibles sur le commerce ; et
 - iii) analysant les données disponibles sur l'état de conservation des espèces produisant du bois d'agar ;
- b) d'après les réponses reçues au questionnaire, l'analyse des données disponibles sur le commerce, et l'analyse des données disponibles sur l'état de conservation, donne un avis sur la nécessité de conduire une étude pour évaluer de manière plus approfondie tout effet potentiel pour la conservation, et si c'est le cas, demande au Secrétariat de commander une étude ; et
- c) *fait rapport* sur les conclusions et les recommandations, selon qu'il convient, à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Décision 18.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat soutient le Comité pour les plantes dans la mise en œuvre de la décision 18.AA, y compris, sous réserve d'un financement externe, en commandant une étude pour évaluer toute effet potentiel pour la conservation en se fondant sur l'avis du Comité pour les plantes.

20. Prunier d'Afrique (*Prunus africana*): Rapport du Secrétariat PC24 Doc. 20

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC24 Com. 11.

31. Autres questions *Pas de document*

Les États-Unis d'Amérique attirent l'attention du Comité sur une nouvelle publication *Assessment of non-timber forest products in the United States under changing conditions* [www.srs.fs.usda.gov; Report No. 232].

Le Comité remercie les représentants sortants de l'Amérique centrale, du Sud et Caraïbes (Mme Rauber Coradin) et de l'Océanie (M. Leach) ainsi que le spécialiste de la nomenclature sortant (M. McGough) pour leur travail.

32. Date et lieu de la 25^e session du Comité pour les plantes..... *Pas de document*

Le Comité note que le Secrétariat a réservé provisoirement un lieu de réunion pour tenir consécutivement les sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes (leur 31^e et 25^e session, respectivement) du 6 au 16 janvier 2020, à Genève, Suisse.

33. Allocutions de clôture

La Présidente remercie le pays hôte, la Suisse, les membres du Comité et en particulier les observateurs des Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les interprètes et le Secrétariat, et prononce la clôture de la session.